

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-166377-251

DATE : Le 22 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE YVES HAMEL, J.C.Q.

INTERNATIONAL DEVELOPMENT CORPORATION (MONTREAL) LTD.

Partie demanderesse

c.

SR2 GROUPE ÉNERGIES SERVICE INC.

Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] International Development Corporation (Montreal) Ltd. (**Client**) réclame à SR2 Groupe Énergies Service Inc. (**Fournisseur**) le remboursement de 7 921,06 \$ représentant le prix de travaux additionnels effectués par le **Fournisseur** et payés à ce dernier sans l'acceptation du **Client**.

[2] Le **Client** soutient qu'en tout temps pertinent aux présentes, il n'a pas accepté l'installation d'un transformateur à son entrée électrique de sa bâtisse commerciale pour rendre pleinement fonctionnel le nouveau système de chauffage installé par le **Fournisseur**.

[3] La somme de 7 921,06 \$¹ se détaille de la façon suivante :

« [...] »

TEAM LAMBERT RBQ 5759-8567-01 6,889.37

TRANSFORMATEUR

- 25KVA 600V A 120/240V
- 3 CONDUCTEURS 1/0 NUAL
(SECONDAIRE DU TRANFO)
- 3/4 AC90 (PRIMAIRE DU TRANFO)
- INTERRUPTEUR 600 60 AMP 600V
(INCLUANT FUSIBLES)
- KIT DE SUSPENSION (POUR
SUSPENDRE LE TRANFO, PRIX SUJET
A CHANGEMENT SELON LE TYPE DE
PLAFONT AJUSTEMENT SUR PLANCE)
- NIPPLE 2P PAR 6P
- CONNECTEUR LOOMEX 1P DRT
- BARRE #6
- GROUND CLAMP
- LOCATION NACELLE

Sous-Total :	6,889.37
TPS #723473211RT0001	344.47
TVQ #1230970293TQ001	687.21
TOTAL	7,921.05
Dépôt	0.00
SOLDE À PAYER	7,921.05

[...] »

[4] Le **Fournisseur** nie le bien-fondé en fait et en droit la demande de remboursement du **Client**.

[5] Le **Fournisseur** soutient avoir obtenu l'autorisation préalable du **Client** avant de procéder aux travaux additionnels pour un montant de 7 921,06 \$ lors d'un entretien téléphonique avec ce dernier en date du ou vers le 10 février 2025.

¹ Pièce P-5 (Facture #2000423 datée du 2025-03-06).

[6] Le **Fournisseur** ajoute avoir été autorisé par le **Client** lors de cet entretien téléphonique de procéder au paiement de 7 921,06 \$ sur la même carte de crédit du **Client** utilisée pour le paiement du système de fournaises électriques totalisant 9 657,90 \$², ce que nie le **Client**.

QUESTIONS EN LITIGE

[7] Il s'agit pour le Tribunal de déterminer si le **Client** a établi, selon le critère de la prépondérance de la preuve³, qu'il n'a pas autorisé les travaux additionnels de 7 921,06 \$ ainsi que le paiement de ceux-ci à même sa carte de crédit Visa.

[8] Dans la négative, il s'agit pour le Tribunal de déterminer si le **Fournisseur** a commis une faute engageant sa responsabilité civile à l'égard du **Client** dans le cadre de l'exécution et du paiement de l'ensemble de ses travaux.

[9] Si tel est le cas, il s'agit pour le Tribunal de déterminer le montant du préjudice subi par le **Client**, s'il en est.

CONTEXTE

[10] En début février 2025, le **Fournisseur** reçoit un appel de *Ultramar* concernant le mauvais fonctionnement d'une fournaise à l'huile installée au 2670 Duchesne à Montréal (Immeuble) appartenant au **Client**.

[11] Le ou vers le 3 février 2025, le **Fournisseur** dépêche un technicien sur place pour examiner la fournaise.

[12] Le technicien du **Fournisseur** constate que la fournaise est dangereuse et il suggère fortement au **Client** de remplacer le système dans son entier⁴.

[13] Le ou vers le 5 février 2025, un représentant du **Fournisseur** présente au **Client** une soumission verbale pour le remplacement de l'appareil de chauffage à l'huile par un nouvel appareil de chauffage électrique pour un montant de 8 400 \$ plus taxes, soit 9 657,90 \$.

[14] Dès lors, le **Client** signe un contrat avec *Ultramar* (Contrat)⁵ pour le remplacement de la fournaise à l'huile par un nouvel appareil de chauffage pour un montant de 9 657,90 \$ taxes incluses.

² Pièce D-6 (Facture #2000299 datée du 2025-02-07).

³ Article 2803 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) : « Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention. Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée. ».

⁴ Pièce D-9.

⁵ Pièces P-1 et P-8.

[15] Avant la signature du Contrat, le représentant du **Fournisseur** confirme au **Client** que le panneau électrique de l'Immeuble de ce dernier peut recevoir le branchement d'un nouvel appareil de chauffage électrique.

[16] Le panneau électrique indique qu'il a un ampérage de 225 ampères⁶, ce qui est suffisant pour l'installation du nouvel appareil de chauffage électrique qui nécessite 100 ampères à lui seul.

[17] Vu l'urgence de la situation compte tenu de la température hivernale du mois de février 2025, le **Fournisseur** obtient l'autorisation d'*Ultramar* de procéder à faire affaire directement avec le **Client** pour la vente et l'installation d'un nouvel appareil de chauffage électrique afin de réduire les délais administratifs pour débiter plus vite les travaux d'installation.

[18] Ce faisant, le **Fournisseur** prépare à l'interne pour le **Client** avec les mêmes informations apparaissant au Contrat une soumission⁷ écrite pour ses travaux. Cette soumission à l'interne ne porte pas la signature du **Client**.

[19] Aucune copie papier de cette soumission à l'interne datée du 5 février 2025 n'est transmise au **Client**.

[20] Le 5 février 2025, le **Client** procède au versement d'un acompte de 4 000 \$ au **Fournisseur** avec sa carte de crédit *Visa* par téléphone⁸ pour l'achat et l'installation de la nouvelle fournaise.

[21] Le 7 février 2025, le **Fournisseur** procède à l'installation de la fournaise électrique. Le branchement de celle-ci au panneau électrique de l'Immeuble est fait par l'électricien mandaté par le **Fournisseur**.

[22] Le **Client** autorise le 7 février 2025 le paiement du solde dû pour la fournaise après que le **Fournisseur** eut fait l'installation de celle-ci, soit un montant de 5 657,90 \$.

[23] Au moment du branchement de la fournaise par l'électricien, ce dernier informe le **Fournisseur** que le panneau électrique ne fournit en fait que 100 ampères et non 225 ampères.

[24] À ce moment, l'électricien procède à obtenir toutes les informations nécessaires et utiles pour rendre pleinement fonctionnel le panneau de 225 ampères. Il prépare une soumission en ce sens qu'il communique au **Fournisseur** quelques jours plus tard, soit le ou vers le 10 février 2025.

⁶ Pièce D-10 (Photo du panneau électrique)

⁷ Pièce P-2.

⁸ Pièces P-4 et D-7.

[25] Par ailleurs, au moment du branchement de la nouvelle fournaise, l'électricien procède à une installation temporaire de celle-ci afin de permettre une utilisation partielle par le **Client** du système de chauffage jusqu'à l'optimisation du panneau électrique à 225 ampères.

[26] Le **Fournisseur** informe le **Client** du problème de capacité du panneau électrique uniquement le lundi suivant lors d'un entretien téléphonique. Jamais le **Fournisseur** n'informe le **Client** que le branchement de la fournaise effectué le 7 février 2025 est temporaire.

[27] Selon le **Fournisseur** lors de cet entretien téléphonique, le **Client** accepte les travaux additionnels de 6 899,37 \$ plus taxes, soit 7 921,05 \$ ainsi que le paiement de ceux-ci avec sa carte de crédit *Visa*, ce que nie le **Client**.

[28] Le 11 février 2025, le **Fournisseur** débite la carte de crédit du **Client** pour un montant additionnel de 7 921,06 \$⁹.

[29] Le 19 février 2025, l'électricien procède aux travaux additionnels afin d'optimiser le panneau électrique à 225 ampères.

[30] Entre le ou vers le 24 février 2025 et le ou vers le 3 mars 2025, diverses communications par courriers électroniques interviennent entre les parties¹⁰ concernant une possible obtention pour le **Client** d'une subvention avec l'aide du **Fournisseur** auprès d'*Hydro-Québec*, un remboursement partiel des travaux additionnels de 7 921,05 \$ payés par le **Client** et la possibilité d'effectuer d'autres remplacements de systèmes de chauffage pour d'autres immeubles détenus par le **Client**.

[31] Ces pourparlers entre les parties n'aboutissent pas à une entente entre elles.

[32] Le 23 mai 2025, le **Client** met en demeure le **Fournisseur** par l'intermédiaire de ses procureurs de lui rembourser la somme de 7 921,05 \$¹¹.

[33] Le 9 juin 2025¹², le **Fournisseur** répond par l'intermédiaire de ses procureurs à la mise en demeure du 23 mai 2025.

[34] Le 10 juin 2025¹³, le **Client** répond par l'intermédiaire de ses procureurs au **Fournisseur** :

« [...] »

⁹ Pièces P-4 et D-5.

¹⁰ Pièce P-9 en liasse.

¹¹ Pièce P-6.

¹² Pièce D-1.

¹³ Pièce P-7.

When our client met Marco Cassandra, Mr. Cassandra verified our client's electrical panel and informed Mr. Isenberg that there was sufficient power for the installation of the new electrical replacement furnace, which your client would supply. As stated in the executed contract De Vente which was signed by both parties, it was to be "complete job in every respect, and a turn key installation".

[...] »

(Soulignements ajoutés)

[35] Le **Client** intente le présent recours le 9 juillet 2025.

LE DROIT

[36] Ainsi, il appartient au **Client** d'établir, selon le critère de la prépondérance de la preuve, que les travaux additionnels facturés et payés de 7 921,06 \$ l'ont été inutilement et sans son consentement.

[37] De la même façon, le **Fournisseur** doit établir, selon le critère de la prépondérance de la preuve, que les travaux additionnels étaient nécessaires et que le paiement de ceux-ci a été accepté par le **Client**.

[38] Dans ce contexte, chacune des parties doit établir par une prépondérance de preuve leurs prétentions.

[39] Ainsi, dans l'arrêt *Parent c. Lapointe*¹⁴, Monsieur le juge Taschereau de la Cour suprême du Canada déclare :

« C'est par la prépondérance de la preuve que les causes doivent être déterminées, et c'est à la lumière de ce que révèlent les faits les plus probables que les responsabilités doivent être établies. »

[40] Dans le volume *La preuve civile*¹⁵, l'auteur fait la distinction entre ce qui constitue une simple possibilité par rapport à une probabilité en ces termes :

« Ainsi, le plaideur doit démontrer que le fait litigieux est non seulement possible mais est probable. »

¹⁴ 1952 CanLII 1 (SCC), [1952] 1 R.C.S. 376, p. 380.

¹⁵ ROYER, Jean-Claude et LAVALLÉE, Sophie, *La preuve civile*, 4^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, no 174, p. 126.

[41] La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *F.H. c. McDougall*¹⁶, écrit relativement à la valeur probante d'une preuve :

« De même, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire aux critères de la prépondérance des probabilités. »

ANALYSE

[42] D'entrée de jeu, il convient de souligner que le **Fournisseur** n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité lorsqu'il représente au **Client** le ou vers le 5 février 2025 que l'entrée électrique indiquant 225 ampères avec peu de disjoncteurs installés à l'intérieur du panneau est amplement suffisamment pour l'installation d'une fournaise électrique de 18 kilowatts.

[43] Bien qu'il est exact que les parties conviennent à l'origine d'un projet clé en main pour un prix forfaitaire de 9 657,90 \$ taxes incluses, une information importante n'est pas communiquée au **Fournisseur** au moment de la signature du Contrat.

[44] En effet, c'est seulement au moment du branchement de la nouvelle fournaise après l'enlèvement de l'ancienne fournaise que l'électricien mandaté par le **Fournisseur** constate en date du 7 février 2025 la problématique d'ampérage avec la capacité du panneau électrique qui développe 100 ampères et non 225 ampères, contrairement à la mention apparaissant sur celui-ci.

[45] Le ou vers le 5 février 2025, le représentant du **Fournisseur** n'avait pas à ouvrir le panneau électrique et vérifier la capacité de celui-ci. Il était justifié de se fier à l'information apparaissant sur celui-ci.

[46] D'autant plus que l'ouverture et la vérification du panneau électrique ne peuvent être faites que par un électricien certifié.

[47] Selon l'électricien, il indique à sa facture transmise au **Fournisseur** qu'il effectue un branchement temporaire de la fournaise, puisque le panneau électrique fournit uniquement 100 et non 225 ampères.

[48] De plus, l'électricien indique à sa facture qu'il n'est pas responsable si les disjoncteurs se déclenchent, compte tenu de l'impossibilité de faire fonctionner la nouvelle fournaise à pleine capacité. Il s'agit d'un branchement temporaire de la fournaise.

¹⁶ 2008 CSC 53, [2008] 3 R.C.S. 41.

[49] Cependant, le **Fournisseur** omet et/ou néglige de communiquer cette information au **Client**. Ce n'est que le lundi suivant, soit le 10 février 2025, qu'il informe le **Client** du problème d'ampérage du panneau électrique. Cette omission et/ou négligence du **Fournisseur** constitue une faute d'engageant sa responsabilité civile à l'égard du **Client**.

[50] Le **Fournisseur** devait informer sans délai le **Client** que la fourniture ne sera pas pleinement fonctionnelle le 7 février 2025, puisque des travaux additionnels sont requis pour optimiser le panneau électrique à ce qu'il aurait dû être, c'est-à-dire un panneau électrique fournissant 225 ampères.

[51] Or, le **Fournisseur** omet et/ou néglige non seulement d'informer la difficulté avec le panneau électrique, mais également du fait que le branchement effectué par l'électricien est temporaire. Cette omission contrevient non seulement à l'article 1375¹⁷ C.c.Q., mais également à l'article 2104¹⁸ C.c.Q..

[52] L'omission et/ou la négligence du **Fournisseur** d'informer le **Client** immédiatement de la problématique a eu pour conséquence, d'une part, de priver ce dernier de confirmer en toute connaissance de cause son consentement aux travaux additionnels acceptés et d'autre part, de lui permettre de s'assurer de la justesse du prix proposé par le **Fournisseur** pour ces travaux additionnels auprès de d'autres électriciens, le cas échéant.

[53] En d'autres mots, bien que l'ensemble de la preuve amène le Tribunal à conclure qu'en toute probabilité, le **Client** accepte les travaux additionnels de 7 921,05 \$ lors de son entretien téléphonique avec le représentant du **Fournisseur**, il n'en demeure pas moins que le **Client** n'a pas pu faire les vérifications appropriées pour s'assurer qu'il s'agissait du meilleur prix possible, et ce, en toute connaissance de cause.

[54] Par contre, la preuve révèle que le **Client** ne peut pas faire installer une nouvelle fourniture électrique à l'entrée électrique actuelle sans les modifications nécessaires à celui-ci par l'installation d'un transformateur pour la somme de 7 921,05 \$ toutes taxes incluses.

[55] Le prix de 7 921,05 \$ est le prix que facture l'électricien au **Fournisseur**. Le **Fournisseur** ne prend pas une marge de profit sur ces travaux additionnels.

¹⁷ Article 1375 C.c.Q. : « La bonne foi doit gouverner la conduite des parties, tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ou de son extinction. »

¹⁸ Article 2104 C.c.Q. : « Lorsque les biens sont fournis par le client, l'entrepreneur ou le prestataire de services est tenu d'en user avec soin et de rendre compte de cette utilisation; si les biens sont manifestement impropres à l'utilisation à laquelle ils sont destinés ou s'ils sont affectés d'un vice apparent ou d'un vice caché qu'il devait connaître, l'entrepreneur ou le prestataire de services est tenu d'en informer immédiatement le client, à défaut de quoi il est responsable du préjudice qui peut résulter de l'utilisation des biens. »

[56] Tel que la preuve l'a révélé, la défectuosité du panneau électrique ne découle pas d'une négligence et/ou omission de la part du **Fournisseur**, puisque dans la très grande majorité des cas, l'indication sur un panneau de 225 ampères s'avère conforme à la réalité. Cette défectuosité n'est pas imputable au **Fournisseur**.

[57] Le **Fournisseur** est justifié de requérir un paiement supplémentaire pour ces travaux additionnels aux termes de l'article 2107¹⁹ paragraphe 2 C.c.Q., même si à l'origine le Contrat est *clé en main*.

[58] Toutefois, le **Fournisseur** met le **Client** devant un fait accompli en omettant, d'une part, d'informer au préalable le **Client** que son électricien a fait une installation temporaire de la fournaise le 7 février 2025 et d'autre part, que le **Client** a le temps de faire des vérifications de son côté pour s'assurer qu'il donne un consentement éclairé aux travaux additionnels proposés, le cas échéant

[59] Cette omission et/ou négligence du **Fournisseur**, de l'avis du Tribunal, engage la responsabilité civile du **Fournisseur** pour un montant que le Tribunal arbitre²⁰ à 3 960,53 \$, c'est-à-dire 50 % du coût pour les travaux additionnels déboursés par le **Client**.

[60] Dans ce contexte, il importe peu de conclure que le **Fournisseur** a valablement ou non débité la carte de crédit du **Client** pour un montant additionnel de 7 921,06 \$, vu la conclusion à laquelle le Tribunal en arrive sur le partage de responsabilité des coûts pour les travaux additionnels.

[61] Conséquemment, il y a lieu pour le Tribunal d'accueillir en partie la réclamation du **Client** pour la somme de 3 960,53 \$.

[62] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[63] **ACCUEILLE EN PARTIE** la réclamation de **International Development Corporation (Montreal) Ltd.**;

[64] **CONDAMNE** la **SR2 Groupe Énergies Service Inc.** à payer à **International Development Corporation (Montreal) Ltd.** la somme de 3 960,53 \$, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter de l'envoi de la mise en demeure, soit le 23 mai 2025;

¹⁹ Article 2107 C.c.Q. : « Si, lors de la conclusion du contrat, le prix des travaux ou des services a fait l'objet d'une estimation, l'entrepreneur ou le prestataire de services doit justifier toute augmentation du prix.

Le client n'est tenu de payer cette augmentation que dans la mesure où elle résulte de travaux, de services ou de dépenses qui n'étaient pas prévisibles par l'entrepreneur ou le prestataire de services au moment de la conclusion du contrat. »

²⁰ *Jacob Pollack c. The Canadian Imperial Bank of Commerce*, C.A. Montréal, no 500-09-000208-777, 20 mai 1981, J. J. Kaufman, L'Heureux-Dubé, Laflamme, pp. 4-5.

[65] **LE TOUT** avec les frais de justice.

YVES HAMEL, J.C.Q.

Date d'audience : 9 juin 2026